



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L 581-8, L 581-18, L 581-21 et R 581-58 à R 581-65,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2,
VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
VU la demande de M. Hervé CHARLOT, Président du Comité des Fêtes, sollicitant l'autorisation d'occuper le terrain de pétanques pour l'organisation d'un tournoi
Considérant qu'il appartient au maire de régler l'occupation du domaine public,

ARTICLE 1

Monsieur Hervé CHARLOT, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un tournoi de pétanque les 21 juin et 13 septembre 2026 de 13 h 00 à 19 h 00 dans les conditions stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu d'occupation : terrain de pétanque – stade Gérard Angot

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public, de quelque nature qu'elle soit, est strictement interdite. Toute infraction sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur, et fera l'objet d'une remise en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 :

L'organisateur doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ce type de manifestation, la commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers.

ARTICLE 6 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité.

Elle se fera dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- M. Hervé CHARLOT, Président du Comité des Fêtes
- Le Responsable des services techniques de la commune chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à Biéville-Beuville, le 28 mai 2026

Le Maire,
Benjamin LEPAYSANT

